

# **POLITIQUE SUR LA CONDUITE DES TITULAIRES DE PERMIS**

**Version 2023-001**

**Approuvée par le conseil d'administration le 10 mars 2023**

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté  
College of Immigration and Citizenship Consultants

1002-5500 North Service Road, Burlington, ON L7L 6W6 [www.college-ic.ca](http://www.college-ic.ca)

---

## Table des matières

RAISON D'ÊTRE .....	2
OBJECTIF .....	2
APPLICATION ET PORTÉE .....	3
INTRODUCTION.....	3
DÉFINITIONS .....	3
1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE.....	3
2. INFRACTIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	4
3. MESURES CORRECTIVES ET PÉNALITÉS.....	4
4. DÉCISIONS .....	6
5. MESURES PROVISOIRES.....	6

<p><b>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION</b></p> <p>Loi sur le Collège, art. 37 et 38</p> <p>Code de déontologie</p> <p>Règlement administratif du Collège, alinéas 28.10d) et 28.10e)</p> <p>Règlement sur la bonne moralité et la bonne conduite</p>	<p><b>TYPE DE DOCUMENT</b></p> <p>Externe</p> <p>Accessible au public</p>
<p><b>ADMINISTRATEUR(S)</b></p> <p>Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques (NREP)</p>	<p><b>NUMÉRO DE DOCUMENT</b></p> <p>PREP/EDU/POL/003/02</p>
<p><b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p>Mars 2023</p>	<p><b>DATE DE RÉVISION</b></p> <p>Mars 2025</p>

## RAISON D'ÊTRE

La présente politique établit :

- les droits des titulaires de permis, des formateurs, des mentors et du personnel du Collège à un milieu d'apprentissage, d'enseignement ou de travail où règnent la civilité, la sécurité et le respect;
- les mesures correctives et les pénalités pour les infractions à la Politique sur la conduite des titulaires de permis;
- le processus de prise de décision et toute mesure provisoire qui peut être prise dans le cas d'une infraction à la présente politique.

## OBJECTIF

Les titulaires de permis inscrits à des programmes de formation ou des cours auprès du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège) ont le droit d'apprendre, d'étudier et de travailler dans un milieu où règnent la civilité, la sécurité et le respect de leurs droits, de

leur bien-être et de leur dignité. La présente politique porte sur la conduite et les agissements des titulaires de permis qui ont des répercussions négatives sur les autres titulaires de permis, les formateurs, les mentors ou le personnel du Collège ainsi que des effets défavorables sur le milieu d'apprentissage, d'enseignement et de travail.

## APPLICATION ET PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les titulaires de permis inscrits à des programmes ou des cours offerts par le Collège et aux anciens titulaires de permis s'étant inscrits à ou ayant terminé un programme ou un cours de formation du Collège.

## INTRODUCTION

Les titulaires de permis inscrits à des programmes de formation ou des cours du Collège doivent s'assurer que leur conduite n'a pas de répercussions négatives sur le milieu d'apprentissage, d'enseignement et de travail.

## DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif ou les règlements.

**Conduite** – désigne la manière dont un titulaire de permis se comporte, particulièrement dans un contexte spécifique comme un milieu d'apprentissage. [*Conduct*]

**Cours** – désigne un ensemble de séances ou un plan de formation sur un sujet en particulier. Les cours peuvent être offerts en ligne, en personne ou selon une combinaison des deux. [*Course*]

**Infraction** – désigne des agissements qui sont interdits en vertu d'une règle, d'un règlement, d'un règlement administratif, d'une politique ou d'une loi. [*Violation*]

**Milieu d'apprentissage** – désigne tout forum de partage, numérique ou physique (p. ex. babillards, salles de classe traditionnelles, etc.) où les titulaires de permis communiquent entre eux et exercent des activités en vue de remplir les exigences relatives à un cours ou un programme. [*Learning Environment*]

## 1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

### Généralités

- 1.1 Les titulaires de permis inscrits à un programme de formation ou un cours du Collège sont tenus de faire en sorte que leur conduite ne produise aucune répercussion négative sur le milieu d'apprentissage, d'enseignement et de travail.

## 2. INFRACTIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 2.1 La liste des infractions décrites n'est pas exhaustive, mais vise à fournir des lignes directrices raisonnables aux titulaires de permis, aux formateurs, aux mentors et au personnel du Collège. Les infractions peuvent consister en un agissement unique, des agissements répétés, ou faire partie d'un mode de comportement qui, dans son ensemble, constitue une infraction.
- 2.2 Perturbation de l'apprentissage, de l'enseignement et du travail – les titulaires de permis ne doivent pas adopter de comportement qui dérange ou qui nuit au milieu d'apprentissage, d'enseignement ou de travail.
- 2.3 Fausse information ou information malveillante – les titulaires de permis ne doivent diffuser ni documentation à caractère malveillant ni information malveillante qu'ils savent être fausse à propos du Collège, des formateurs, des mentors, du personnel ou des autres titulaires de permis.
- 2.4 Entrée ou présence non autorisée – les titulaires de permis ne doivent pas entrer, utiliser ni permettre à quelqu'un d'autre d'utiliser ou d'accéder aux milieux d'apprentissage auxquels l'accès ne leur est pas autorisé ou permis.
- 2.5 Usurpation d'identité – les titulaires de permis ne doivent pas usurper l'identité d'une autre personne ni demander à quelqu'un d'usurper l'identité d'une autre personne, dans tout milieu d'apprentissage relativement à toute forme (physique, écrite, numérique) de travail lié à la formation.
- 2.6 Non-conformité aux lignes directrices des programmes ou aux directives des formateurs ou des mentors – les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux lignes directrices relatives à la participation aux programmes et aux directives des formateurs, des mentors et du personnel du Collège agissant dans le cadre de l'exécution légitime de leurs tâches.
- 2.7 Comportement agressif, menaçant ou offensant – les titulaires de permis ne doivent pas agir d'une manière harcelante ou intimidante, physiquement ou verbalement agressive ni invoquer de menace de méfait à l'endroit de quiconque.
- 2.8 Harcèlement – les titulaires de permis ne doivent proférer aucune remarque ni parole indésirable ou de façon répétée ni se livrer à un agissement indésirable ou de façon répétée ni poser de geste indésirable ou de façon répétée, l'un ou l'autre desquels est connu, ou devrait être connu, comme étant dévalorisant à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

## 3. MESURES CORRECTIVES ET PÉNALITÉS

Les titulaires de permis qui ne se conforment pas à la Politique sur la conduite des titulaires de permis feront l'objet des mesures correctives et des pénalités décrites ci-dessous :

### 3.1 Mesures correctives

Les mesures correctives suivantes peuvent être imposées dans le cas d'une infraction de la Politique sur la conduite des titulaires de permis :

- Excuses verbales et/ou par écrit – excuses aux autres titulaires de permis, aux formateurs, aux mentors ou aux membres du personnel du Collège touchés par les agissements ou le comportement;
- Excuses – une expression de regret pour l'infraction commise, sous une forme jugée satisfaisante ou une rencontre en personne pour discuter du comportement offensant;
- Réprimande écrite – un avis par écrit au titulaire de permis indiquant que le titulaire de permis a commis ou commet une infraction;
- Explication par écrit décrivant le comportement attendu – document établissant le comportement professionnel attendu du titulaire de permis, les conséquences si les conditions qui y sont énoncées ne sont pas respectées et un éventail des mesures qui pourraient être prises;
- Médiation avec les parties touchées – participation du titulaire de permis à l'élaboration d'un plan pour corriger les agissements/le comportement.

### 3.2 Pénalités

Les pénalités suivantes peuvent être imposées dans le cas d'une infraction de la Politique sur la conduite des titulaires de permis ou si un titulaire de permis, à la suite d'une telle infraction, omet de se conformer aux mesures correctives et aux pénalités imposées en vertu de cette même politique :

- Restriction du droit d'accès aux milieux de formation – interdiction ou limite d'accès aux milieux d'apprentissage restreignant les communications avec une ou des personnes précises, pour une période définie;
- Désinscription d'un cours ou programme;
- Signalement des agissements ou du comportement à la police;
- Renvoi de l'affaire au Service des inscriptions où la conduite peut faire l'objet d'une enquête et peut affecter la capacité du titulaire de permis à satisfaire aux obligations continues de bonne moralité et bonne conduite; en outre, le registraire peut, en vertu de l'article 38 de la Loi sur le Collège :
  - suspendre le permis du titulaire de permis;
  - révoquer le permis suspendu du titulaire de permis;

- prendre ou imposer toute autre mesure prévue par règlement.

## 4. DÉCISIONS

- 4.1 Le fardeau de la preuve incombe au Collège qui doit démontrer que l'infraction s'est produite et que la mesure corrective ou la pénalité est raisonnable, compte tenu de la nature de la conduite du titulaire de permis.
- 4.2 Les décisions seront rendues par le directeur, Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques, en fonction de la prépondérance des probabilités, ce qui veut dire que les éléments de preuve démontrent qu'il est plus probable qu'improbable que l'infraction alléguée se soit produite.
- 4.3 Le niveau de probabilité devrait être proportionnel à la gravité de l'infraction alléguée et à la gravité de la mesure corrective et/ou de la pénalité éventuelles.

## 5. MESURES PROVISOIRES

- 5.1 La perturbation des activités de formation peut être abordée par le formateur, le mentor ou le membre du personnel concerné dans le cadre de la gestion de classe.
- 5.2 Le formateur, le mentor ou le membre du personnel peut exiger que le titulaire de permis quitte la séance pour le reste de la séance en question, ou demander au titulaire de permis de s'y réinscrire et d'y assister à une date ultérieure.
- 5.3 Toute perturbation donnant lieu au retrait du titulaire de permis devra être signalée au directeur, Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques.

**APPROBATION ET VÉRIFICATION**

	<b>Détails</b> <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i>	<b>Autorité d'approbation</b>	<b>Date</b>
Approbation initiale	S.O.	Conseil d'administration	16/04/2021
Approbation des modifications/mises à jour	Mises à jour et modifications apportées à la Politique sur la conduite des titulaires de permis (anciennement Politique sur la conduite des apprenants)	Conseil d'administration	10/03/2023